

ANNEXE

CONVENTION CADRE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION URBAINE DU DOUBS

ENTRE

- La République et canton de Neuchâtel, par son Conseil d'Etat ;
La région Franche-Comté, par sa Présidente, Madame Marie-Guite Dufay ;
Le Conseil général du Doubs, par son Vice-Président, Monsieur Noël Gauthier ;
La commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;
La commune du Locle, par son Conseil communal ;
La commune des Brenets, par son Conseil communal ;
La commune de Morteau, par son Maire, Madame Annie Genevard ;
La commune de Villers-le-Lac, par son Maire, Monsieur Jean Bourgeois ;
La commune des Fins, par son Maire, Monsieur Gérard Colard.

Morteau, le 6 septembre 2013



Préambule

Seule agglomération transfrontalière de l'arc jurassien, l'Agglomération urbaine du Doubs réunit les communes françaises de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins et les communes suisses de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets. Pôle urbain et économique de plus de 62'000 habitants et offrant plus de 37'000 emplois, cet espace partage une communauté de vie et de destin: les interactions sont nombreuses dans ce bassin de vie, que ce soit avec les déplacements quotidiens des actifs frontaliers, la mobilité résidentielle et sociale, les projets culturels et touristiques bi-nationaux, etc.

Amorcée en 2006 par une déclaration d'intention de collaboration entre quatre communes, la coopération trouve sa légitimité politique et juridique en 2008 avec la constitution d'un groupement intercommunal de réflexion territoriale transfrontalière "Agglomération urbaine du Doubs AUD" fondée sur l'Accord de Karlsruhe. Avec le dépôt du projet d'agglomération Réseau urbain neuchâtelois (RUN) deuxième génération en juin 2012 auprès de la Confédération helvétique, cette agglomération, englobant désormais les six communes, est reconnue dans sa dimension fonctionnelle transfrontalière: elle devient une partie intégrante de l'Agglomération RUN qui repose sur une mise en réseau des trois pôles urbains du canton et de leurs agglomérations.

D'organisme de concertation au tout début de ses travaux, AUD s'oriente très rapidement vers une structure de coopération avec la réalisation de projets concrets: promotion du covoiturage, plateforme transfrontalière de formation professionnelle, lobbying en faveur de la ligne La Chaux-de-Fonds-Le-Locle-Besançon pour l'amélioration de sa cadence et de sa fréquence, projet d'agglomération RUN, etc. Outre ses actions permanentes pour améliorer son accessibilité tant interne qu'externe de façon pérenne, AUD s'engage dans les thématiques induites et fondamentales pour l'attractivité de son territoire comme l'aménagement du territoire, l'économie ou la fiscalité. AUD ambitionne de parvenir à un territoire équilibré, solidaire, compétitif et durable.

Consciente que certains des domaines précités, hors de son champ de compétences, influencent l'organisation de son territoire de manière significative, AUD souhaite créer, avec l'accord des autorités concernées, une plateforme de coopération à géométrie variable. Le canton de Neuchâtel, la Région Franche-Comté, le Département du Doubs et les six communes françaises et suisses membres d'AUD conviennent dès lors d'une convention cadre promouvant, soutenant et définissant les principes de coordination de la coopération transfrontalière à l'échelon de l'agglomération urbaine du Doubs. Pour y parvenir, les six communes choisissent la structure du groupement local de coopération transfrontalière GLCT prévu par l'Accord de Karlsruhe de 1996. Doté de la personnalité juridique, cet organisme renforcera la légitimité et la visibilité de cette agglomération, au profit d'une meilleure coopération transfrontalière. L'évolution du cadre juridique international pourrait conduire les parties à la présente convention à examiner une modification de la structure institutionnelle retenue.

Vu l'Accord de Karlsruhe de 1996 entre la Confédération suisse, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg;

Vu l'extension de cet Accord pour la Franche-Comté et Rhône-Alpes, sous forme d'échange de notes entre le gouvernement de la République française, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord conclu à Karlsruhe le 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux aux cantons de Berne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et de Genève, faites à Paris, Luxembourg et Berlin les 12 janvier, 27 janvier, 12 mars et 15 mars 2004;

Vu la ratification de cet Accord par la République et canton de Neuchâtel le 22 février 2006;

Vu la délibération du Conseil régional du 31 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} juillet,

Vu la délibération du Conseil municipal de Morteau, du 6 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villers-le-Lac, du 10 juillet 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal des Fins, du 3 juillet 2013,

Vu les procurations des Conseils communaux des communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets,

Autorisant les représentants desdites autorités à signer la présente convention;

Vu les législations respectives nationales, cantonales, régionales et communales.

CONVENTION

La République et le canton de Neuchâtel, par son Conseil d'Etat ;

La Région Franche-Comté par sa Présidente Madame Marie-Guite Dufay ;

Le Conseil général, par son Vice-Président Monsieur Noël Gauthier ;

La Commune de La Chaux-de-Fonds, par son Conseil communal ;

La commune du Locle, par son Conseil communal ;

La commune des Brenets, par son Conseil communal ;

La commune de Morteau, par son Maire Madame Annie Genevard ;

La commune de Villers-le-Lac, par son Maire, Monsieur Jean Bourgeois ;

Et

La commune des Fins, par son Maire, Monsieur Gérard Colard ;

Ci-après dénommées les parties, conviennent ce qui suit:

Article 1 Objectif de la convention

¹Par la présente convention, les parties acceptent conjointement de promouvoir, soutenir et coordonner la coopération transfrontalière à l'échelle de l'agglomération urbaine du Doubs selon une logique de projets et sur la base d'une géométrie variable.

²Les parties signataires veillent à ce que les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le-Lac et des Fins constituent un groupement local de coopération transfrontalière GLCT au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe, dénommé Agglomération urbaine du Doubs AUD.

Article 2 Objectifs de la coopération

Cette coopération vise les objectifs suivants:

- Favoriser un développement équilibré, solidaire, compétitif et durable de l'Agglomération urbaine du Doubs AUD fondé sur la communauté de vie et de destin que partagent les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, des Brenets, de Morteau, de Villers-le -Lac et des Fins;
- Œuvrer en faveur d'un espace urbain transfrontalier doté d'une identité territoriale commune;
- Améliorer l'accessibilité d'AUD et la mobilité en son sein, que ce soit par la desserte ferroviaire, les infrastructures routières ou la mobilité douce;
- Élaborer des lignes directrices d'une stratégie commune en matière d'aménagement du territoire pour répondre aux objectifs prioritaires du projet d'agglomération RUN deuxième génération par le biais d'un schéma d'aménagement franco-suisse à l'échelle de l'agglomération;
- Alerter et sensibiliser les autorités compétentes dans les domaines de la formation, de l'économie, de l'environnement et de la fiscalité notamment en lien avec le développement d'AUD;
- Organiser la gouvernance de projets transfrontaliers de nature locale, et en particulier du projet d'agglomération RUN;
- Coopérer sur tout autre thème qui participe à la stratégie de développement d'AUD, notamment en matière énergétique et environnementale;
- Définir de manière partenariale les projets qui peuvent être programmés dans les instruments de contractualisation respectifs (par ex. les contrats de projets Etat-Région et les contrats d'agglomération établis dans le cadre de la stratégie du Réseau urbain neuchâtelois).

Article 3 Engagement des parties

¹Les parties s'engagent à mettre en œuvre la présente convention dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi, en respectant les compétences des autorités.

²La portée de leurs décisions est limitée aux compétences conférées par le droit interne national.

³Dans un souci de cohérence de l'action transfrontalière, les parties tiendront compte des schémas et autres outils en vigueur dans leurs réflexions et décisions, le droit de proposition de chacune des parties étant cependant garanti.

Article 4 Gouvernance générale

¹Les parties à la convention s'engagent à se réunir au moins une fois par année pour traiter les questions transfrontalières en cours de l'Agglomération urbaine du Doubs.

² Des groupes de pilotage peuvent être créés en fonction de la logique des projets.

³Une information régulière et mutuelle est mise en place entre les signataires pour les projets ayant une incidence sur la coopération locale.

Article 5 Gouvernance du GLCT: membres, autorités associées et invités

¹Les communes sont les seules membres du GLCT et, à ce titre, elles supportent la totalité des frais inhérents au fonctionnement de cet organisme.

²Partenaires privilégiés des communes membres, le canton de Neuchâtel, la Région Franche-Comté, et le Département du Doubs prennent part aux travaux et délibérations du GLCT à titre consultatif.

³Différents organismes (Association Réseau urbain neuchâtelois, Pays Horloger, communauté de communes du Val de Morteau, CTJ, etc.) peuvent être invités à prendre part auxdits travaux menés au sein du GLCT.

Article 6 Organisation spécifique du GLCT

¹Le fonctionnement du GLCT est réglé dans les statuts qui seront adoptés par les communes membres parallèlement à cette convention.

²Les statuts du GLCT sont soumis à la consultation préalable des parties.

Article 7 Droit applicable

Conformément à l'Accord de Karlsruhe qui impose le choix d'un droit national, les parties signataires soumettent de manière conventionnelle la présente convention au droit français.

Article 8 Bilan de la coopération

Tous les deux ans, un bilan de la mise en œuvre de la convention est réalisé par les parties.

Article 9 Durée de la convention

¹La convention est conclue pour une durée de six ans.

²Un an avant son terme, sa reconduction sera réexaminée à l'initiative d'une des parties signataires.

Article 10 Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur dès que les modalités d'adoption et d'approbation prévues par le droit interne applicable à chaque autorité sont accomplies.

Annexes: procurations des communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et des Brenets

Ainsi fait à Morteau, le 6 septembre 2013 en onze exemplaires

République et Canton de Neuchâtel
Au nom du Conseil d'Etat :

M. Yvan Perrin, chef du département du développement territorial et de l'environnement



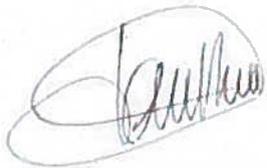
Région Franche-Comté :

Mme Marie-Guite Dufay, présidente



Département du Doubs :

M. Noël Gauthier, vice-président



Le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds :

Mme Nathalie Schallenberger, conseillère communale



M. Théo Hugenin-Elie, conseiller communal



Le Conseil communal des Brenets :

M. Marc Eichenberger, président



M. Philippe Rouault, conseiller communal



Le Conseil communal du Locle :

M. Cédric Dupraz, conseiller communal



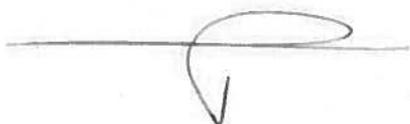
Commune de Morteau :

Mme Annie Genevard, maire



Commune de Villers-le-Lac :

M. Jean Bourgeois, maire



Commune des Fins :

M. Gérard Colard, maire

